



Contrôle de l'honorabilité

Le Ministère chargé des Sports a chargé les fédérations d'opérer un contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ainsi que des « exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives » (APS).

Pour rappel, les éducateurs salariés sont et seront toujours contrôlés par le biais de leur carte professionnelle.

Périmètre des personnes soumises au contrôle de l'honorabilité :

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du Code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- **Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs** : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- **Auprès des mineurs** : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du Code de l'action sociale et des familles.

1. L' « éducateur sportif bénévole » regroupe tous les éducateurs bénévoles, diplômés ou non, et quelle que soit la dénomination utilisée par le club (entraîneur, moniteur, coach, prévôt, manager ou préparateur physique) qui reste sans incidence sur l'obligation d'honorabilité.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur bénévole y compris si ses interventions :

- Sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- Sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- Ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- Se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

2. Les exploitants d'EAPS (établissements d'activités physiques ou sportives) regroupent tous les élus et personnes habilités à prendre des décisions, soit :

- Le Président, Trésorier, le Secrétaire et l'ensemble des élus pour les associations sportives
- Le gérant et/ ou le responsable légal pour les sociétés commerciales et collectivités locales

SAISIE DES LICENCES SUR L'INTRANET FEDERAL - Modifications en conséquence :

Désormais, et pour répondre à cet objectif de contrôle de l'honorabilité, des modifications sont à noter lors de la prise de licence :

- ✓ **Recensement des « encadrants bénévoles et/ou exploitants d'établissement APS » lors de la prise de licence** par le biais d'un nouvel onglet intitulé « contrôle de l'honorabilité ».

Le correspondant licence du club, après avoir répondu favorablement à la question obligatoire demandant si la licence concerne un éducateur bénévole ou un dirigeant devra cocher l'encadré ci-après :

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du Code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité demandeur seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du Code du sport soit effectué.

J'ai compris l'objet de ce contrôle »

De plus, de nouveaux champs obligatoires seront à renseigner lors de la prise de licence tels que :

- Le nom de naissance (à bien différencier du nom d'usage ou du nom d'épouse/époux)
- Le lieu de naissance (à savoir ville et pays de naissance)
- Le lieu de résidence (qui est désormais obligatoire)

L'ajout de ces nouveaux champs vont permettre à la FFHM de transmettre les données aux services de l'Etat qui les croiseront au FIJAIS (Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

La qualité du contrôle d'honorabilité dépendra ainsi de l'exactitude de ces champs.

Il est à noter que ces nouveaux champs seront ainsi retranscrits également dans les formulaires de demande de licences.